

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION SPORTIVE BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du désignée sous le terme « la collectivité»

d'une part

ET

L'association sportive Bordeaux Mérignac Volley régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 153 rue David Johnston 33000 Bordeaux représentée par ses Co- Présidentes, Valérie PULL et Béatrice KNOEPFLER, et désignée sous le terme « l'association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles .

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants,**
- le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction **de l'enfance et de la jeunesse,**
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social.**

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la ville de Mérignac et le Bordeaux Mérignac Volley dans le cadre d'objectifs partagés. L'association Bordeaux Mérignac Volley qui se présente sous forme d'une Union de Groupements Sportifs telle que définie à l'article 41 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (GSA) de la Fédération Française de Volley-ball a pour but de réunir des moyens sportifs propres à chacun des Groupements Sportifs Affiliés la composant afin de faire accéder une équipe féminine au championnat FFVB Elite. L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique de la Ville de Mérignac, des actions participant à une mission de service public dans les domaines suivants :

➤ **Le développement de la politique d'animation sportive locale:**

En participant aux animations sportives mises en place par la Ville
En valorisant l'image et le rayonnement de la Ville de Mérignac

➤ **Le développement d'actions valorisant une ville pour tous les âges**

En favorisant les liens intergénérationnels

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en a délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 – Moyens humains

Sans objet

Article 4 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Pour l'année 2022, les moyens matériels mis à disposition :

- la ville met à disposition, lors des manifestations sportives et à la demande du club, du matériel suivant les disponibilités (tables, chaises, barrières, tentes, podium...).

Article 5 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

5.1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, le Complexe Daniel Colombier selon un planning établi avec la Ville en début de chaque saison. Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités.

5.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

5.3 Travaux

L'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

5.4 Charges et fluides

Sans objet

5.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

5.6 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 6- Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2022, la subvention s'élève à 20 000 €.

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes:

- 1/3 versé en décembre;
- 2/3 versé en avril, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 6.3

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnés en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Détails en annexe 1 (indicateurs et critères d'évaluations)

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC

Pour l'Association

Alain ANZIANI

Valérie PULL

Béatrice KNOEPELER

BMV:

Politique publique	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions attendues	Indicateurs, quantification	Remarques/ commentaires
Une Ville en forme	Développement de la politique d'animation sportive locale	Participation aux animations sportives mises en place par la Ville	Participation à la semaine de valorisation de la pratique sportive féminine	Invitation à des matchs et à observer des entraînements. Rencontres de jeunes et échanges sur le parcours des sportives de haut niveau	
			Participation au programme d'événementiels grand public	Participation à une des dates événementielles (journée sport nature ou cap33)	
		Participation aux temps forts scolaires/ terre de jeux : semaine olympique, journée olympique, journée du sport scolaire...		Participation, rencontre et initiation des jeunes mérognacais lors des grands événements	Au moins deux dates dans l'année positionnées dans un programme annuel d'animations sportives
	Valoriser l'image et le rayonnement de la Ville de Mérognac	Mettre en avant l'attachement à Mérognac et les valeurs du sport pour tous portées par la	Identifier clairement la ville de Mérognac dans les différents types de communication.	Ecrire en toutes lettres le nom de Mérognac sur les maillots et mentionner Mérognac Ville Sportive dans toutes les publications sur les réseaux sociaux et supports de communications.	Renforcement des liens avec la direction de la communication de la Ville.

Une Ville pour tous les âges	Favoriser les liens intergénérationnels	<p>Ville de Mérignac au niveau national</p>	<p>Avoir un comportement exemplaire sur le terrain et dans toutes les actions de représentation officielle</p>	<p>Augmentation de l'identité Mérignacaise au travers de l'action du Bordeaux Mérignac Volley.</p>	
		<p>Favoriser un emploi qualifié</p>	<p>Qualifier l'encadrement en recrutant ou en formant des éducateurs diplômés d'Etat</p>	<p>Nombre de personnes formées dans l'année. Types de formations dispensées.</p>	
	Favoriser les liens intergénérationnels	<p>Organiser des temps de rencontres et d'échanges avec les publics jeunes et les publics seniors</p>	<p>Accueil de groupes et rencontres avec les sportives</p>	<p>Nombre de rencontres ayant eu lieu</p>	
			<p>Démonstrations à Mérignac de la pratique du volley de haut niveau</p>	<p>Nombre de personnes concernées</p>	<p>Au moins une date à fixer dans un calendrier annuel</p>

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL CLUB DES ECUREUILS DE MERIGNAC ARLAC

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du désignée sous le terme « la collectivité»

d'une part

ET

L'association sportive Football Club des Écureuils de Mérignac Arlac régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Avenue Bon Air à MERIGNAC 33700 représentée par son président Monsieur Jean-Jacques DARROMAN et désignée sous le terme « l'association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles ,

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants,**
- le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction **de l'enfance et de la jeunesse,**
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social.**

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la ville de Mérignac et le Football Club des Écureuils de Mérignac Arlac dans le cadre d'objectifs partagés. L'association Football Club des Écureuils de Mérignac Arlac dont l'objet est la pratique et la promotion du football, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la Ville de Mérignac, des actions participant à une mission de service public dans les domaines suivants :

➤ Le développement de la politique d'animation sportive locale:

En participant aux animations sportives mises en place par la Ville
En valorisant l'image et le rayonnement de la Ville de Mérignac

➤ **Le développement de la pratique sportive pour tous :**

En proposant des activités sportives pour tous les niveaux et sous toutes ses formes
En favorisant un emploi qualifié

➤ **Le développement d'une politique sportive solidaire :**

En favorisant la pratique du sport adaptée et du handisport
En favorisant la mixité et la pratique sportive inclusive
En développant une démarche de pratique sportive non genrée

Détails en annexe 1 (thèmes d'actions et objectifs partagés)

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 – Moyens humains

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, cette dernière a décidé de lui en faciliter la réalisation en lui octroyant des moyens humains tels que détaillés ci après pour l'année 2022 :

- un éducateur sportif de la ville pour l'encadrement des jeunes le mercredi après-midi, à raison de 3 heures par semaine sur une moyenne de 36 semaines.

Il est précisé que ces éducateurs ne seront en aucun cas dans un lien de hiérarchie avec l'association. Ils restent sous la responsabilité de la Ville pendant ces temps d'activité.

Cette mise à disposition est estimée à 2 541,24€ pour une saison sportive.

Article 4 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Pour l'année 2022, la ville met à disposition, lors des manifestations sportives et à la demande du club, du matériel suivant les disponibilités (tables, chaises, barrières, tentes, podium...).

Article 5 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

5.1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, des locaux, un foyer, des bureaux ainsi que le stade Cruchon selon un planning établi avec la Ville en début de chaque saison. Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités.

5.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la

convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

La collectivité se réserve le droit de mettre à disposition ces locaux à d'autres associations lors de manifestations exceptionnelles.

L'usage du foyer, dans lequel des biens propres à l'association sont stockés, fera l'objet d'une convention tripartite spécifique lors de chaque manifestation.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

5.3 Travaux

L'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

5.4 Entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et de la prise en charge de l'alarme s'il y a lieu.

5.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 110 € par m² pour de l'ancien / 140 € par m² pour du neuf par année pendant toute la durée de la convention.

5.6 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 6 - Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2022, la subvention s'élève à 100 000 €

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes:

- 50 % versé en janvier;
- 50 % versé en avril, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par

les services de la collectivité conformément à l'article 6.3

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnés en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Détails en annexe 1 (indicateurs et critères d'évaluations)

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Alain ANZIANI

Jean-Jacques DARROMAN

FCE Arlac :

Politique publique	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions attendues	Indicateurs, quantification	Remarques/ commentaires
Une Ville en forme	Développement de la politique d'animation sportive locale	Participation aux animations sportives mises en place par la Ville	Participation aux temps forts scolaires : semaine olympique, journée olympique, journée du sport scolaire...	Mise à disposition de 37h d'éducateurs sportifs. Venue de sportifs et de sportives haut niveau	
	Développement de la pratique sportive pour tous	Proposer des activités sportives pour tous les niveaux et sous toutes ses formes	Organiser des événements ou participer à des événements grands publics	Nombre de pratiquants dans chaque type d'actions et variétés d'actions mises en place	
			Proposition de mise en place de nouvelles actions participant à la formation et à l'éducation des jeunes	Volume et types d'actions mises en place. Moyens mis en place autour de ces actions	
		Avoir une vision à longs termes des ambitions et des moyens des sections	Mettre en place un projet de développement/ projet associatif	Précision et faisabilité du projet associatif. Articulation du projet de développement avec les moyens matériels et techniques	

<p>Une Ville solidaire</p>		<p>Favoriser un emploi qualifié</p>	<p>Qualifier l'encadrement en recrutant ou en formant des éducateurs diplômés d'Etat</p>	<p>Nombre de personnes formées dans l'année. Types de formations dispensées.</p>	
	<p>Développement de la pratique sportive adaptée et handisport</p>	<p>Promouvoir et développer la pratique sportive adaptée</p>	<p>Proposer des actions d'encadrement sportif adapté avec les établissements spécialisés de Mérignac</p>	<p>Nombre et typologie d'établissements mérignacais concernés. Nombre de personnes concernées</p>	
	<p>Favoriser la mixité</p>	<p>Promouvoir et développer la pratique sportive handisport</p>	<p>Proposer des actions d'encadrement sportif adapté</p>	<p>Nombre et typologie d'établissements mérignacais concernés. Nombre de personnes concernées</p>	

		<p>Favoriser la pratique sportive inclusive</p>	<p>Organiser des temps d'inclusion avec les personnes en situation de handicap dans le milieu ordinaire</p>	<p>Nombre de personnes incluses et variété des types de structures d'accueil</p>	
		<p>Mettre en œuvre une démarche favorisant les pratiques non genrées ou mixtes</p>	<p>Participation aux temps forts organisés par la Ville.</p> <p>Veiller à la mixité des genres et au développement de la pratique sportive féminine</p>	<p>Participation à chaque semaine dédiée en proposant des activités</p> <p>Evolutions des pratiques mixtes et nombre de pratiquants par genres et développement de l'offre féminine</p>	

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION SPORTIVE GIRONDINS DE BORDEAUX

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 désignée sous le terme « la collectivité»

d'une part

ET

L'association sportive Girondins de Bordeaux régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 107 avenue Marcel DASSAULT - 33700 MERIGNAC représentée par son président Monsieur Patrick BAQUE et désignée sous le terme « l'association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles ,

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant la parole et la participation des habitants,
- le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction de l'enfance et de la jeunesse,
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de solidarité et de lien social.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la ville de Mérignac et l'association des Girondins de Bordeaux dans le cadre d'objectifs partagés. L'association Girondins de Bordeaux dont l'objet est de favoriser le développement et le pratique du sport sous toutes ses formes, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la Ville de Mérignac, des actions participant à une mission de service public dans les domaines suivants :

➤ Le développement de la pratique sportive pour tous:

En proposant des activités sportives sous toutes ses formes et pour tous les niveaux

En proposant des activités sportives permettant la pratique sportive des parents et des enfants

En développant la pratique sportive en entreprises

➤ Le développement d'une politique sportive solidaire

En participant à la structuration et au rayonnement de la Maison Sport Santé de Mérignac

En participant à une démarche de mutualisation des moyens avec les partenaires locaux

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

Pour ce faire, l'association s'engage à mettre à disposition :

- Un terrain de Hockey sur Gazon comprenant l'utilisation des terrains, des vestiaires, de l'arrosage, de l'éclairage. 2 terrains sols synthétiques, anciennement de tennis jusqu'à leur démolition.
- Un local pour une utilisation exclusive

- Créneaux et modalités de mise à disposition des équipements :

L'ensemble des fluides (eau, électricité, chauffage...) restera à la charge de l'association des Girondins de Bordeaux.

Un programme établi annuellement au cours d'une réunion de concertation tripartite entre l'association des Girondins de Bordeaux, la Ville de Mérignac et le Club Omnisports du S.A.M. définira les plannings des équipements mis à disposition du S.A.M. pour les entraînements, les matchs et les stages. Suite à cette réunion de concertation, une convention tripartite annuelle sera signée actant les créneaux d'utilisation des installations par le Club Omnisports du SAM.

Détails en annexe 1 (thèmes d'actions et objectifs partagés)

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 – Moyens humains

Sans objet

Article 4 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Pour l'année 2022, les moyens matériels mis à disposition :

- la ville met à disposition, lors des manifestations sportives et à la demande du club, du matériel suivant les disponibilités (tables, chaises, barrières, tentes, podium...).

Article 5 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

Sans objet

Article 6- Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2022, la subvention s'élève à 15 000 €.

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes:

- 2/3 versé en janvier;
- 1/3 versé en avril, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 6.3

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé selon la date définie par la collectivité,
- fournir régulièrement les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution

de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnés en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année sportive, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Détails en annexe 1 (indicateurs et critères d'évaluations)

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11– Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Alain ANZIANI

Patrick BAQUÉ

Girondins :

Politique publique	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions attendues	Indicateurs, quantification	Remarques/ commentaires
Une Ville en forme	Développement de la politique d'animation sportive locale	Permettre la pratique sportive du plus grand nombre	Accueillir des événements et des équipes de niveau national et international.	Nombre d'événements accueillis	
	Développement de la pratique sportive pour tous	Proposer des activités sportives pour tous les niveaux et sous toutes ses formes	Densifier l'offre en proposant des activités allant du loisir à la compétition dans différentes activités	Nombre de sections proposant une offre complète ou un développement de leur offre	
		Proposer des activités sportives permettant la pratique des parents et des enfants en même temps	Construire une offre permettant de coordonner dans un périmètre restreint des activités pour enfants et des activités pour adultes	Nombre de créneaux permettant d'articuler des activités enfants et adultes en même temps	
		Développement de la pratique sportive en entreprises	Organiser des temps d'activités correspondant au public des entreprises en adaptant l'offre, le créneau et la durée aux besoins spécifiques de ce public	Nombre d'entreprises concernées et nombre de personnes pratiquants sur ces créneaux dédiés	

Une Ville solidaire		Favoriser un emploi qualifié	Qualifier l'encadrement en recrutant ou en formant des éducateurs diplômés d'Etat	Nombre de personnes formées dans l'année. Types de formations dispensées.	
	Développement du sport santé	Participer à la structuration et au développement de la maison sport santé	Proposer un tarif préférentiel pour les personnes orientées par la Maison Sport Santé	Tarifs proposés et nombre de personnes impactées par ces tarifs	
	Optimisation des pratiques	Mutualisation des équipements	Développer l'offre du sport santé en direction des entreprises	Développer le nombre de personnes concernées.	
			Accueillir les féminines du SAM Hockey dans les installations du domaine de Rocquevielle	Nombre de créneaux attribués et actions mises en place en commun	

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION SPORTIVE MERIGNAC HANDBALL

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du désignée sous le terme « la collectivité»

d'une part

ET

L'association sportive Mérignac Handball régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Salle Pierre de Coubertin avenue Robert Schumann à Mérignac 33700 représentée par son président Monsieur Alexandre ZAUG et désignée sous le terme « l'association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles ..

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants,**
- le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction **de l'enfance et de la jeunesse,**
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social.**

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la ville de Mérignac et le Mérignac Handball dans le cadre d'objectifs partagés. L'association Mérignac Handball a pour objet la pratique et la promotion du handball, la gestion et l'animation de cette discipline, ainsi que l'organisation d'actions tendant au développement de cette activité. L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la Ville de Mérignac, des actions participant à une mission de service public dans les domaines suivants :

➤ Le développement de la politique d'animation sportive locale:

- En organisant des événements grand public avec une cible prioritaire Mérignacaise
- En participant aux animations sportives mises en place par la Ville
- En valorisant l'image et le rayonnement de la Ville de Mérignac

➤ **Le développement de la pratique sport pour tous**

En proposant des activités pour tous les niveaux et sous toutes ses formes

En proposant des activités qui permettent la pratique des parents et des enfants en même temps

En favorisant un emploi qualifié

➤ **Le développement du sport santé**

En participant à la structuration et au développement de la Maison Sport Santé de Mérignac

➤ **Le développement d'une pratique sportive pour tous les âges**

En mettant en place des activités pour les plus jeunes et développant des actions favorisant les liens intergénérationnels

Détails en annexe 1 (thèmes d'actions et objectifs partagés)

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 – Moyens humains

Sans objet

Article 4 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Pour l'année 2022, les moyens matériels mis à disposition :

- la ville met à disposition, lors des manifestations sportives et à la demande du club, du matériel suivant les disponibilités (tables, chaises, barrières, tentes, podium...).

Article 5 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

5.1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, la salle Pierre de Coubertin et deux bureaux, le complexe Colombier et la salle de Bourran selon un planning établi avec la Ville en début de chaque saison. Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités.

5.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

5.3 Travaux

L'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments. Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

5.4 Charges et fluides

Sans objet

5.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

5.6 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 6- Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2021, la subvention s'élève à 220 000,00 €.

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes:

- 50% versé en janvier;
- 50% en avril, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 6.3

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses)**

- certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
 - **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7– Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9– Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnée en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Détails en annexe 1 (indicateurs et critères d'évaluations)

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11– Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Alain ANZIANI

Alexandre ZAUG

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019-2021
ANNEXE 1

Objectif général 1 : Contribuer à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant la parole et la participation des habitants et participer activement à l'événement annuel du forum des associations

OBJECTIFS OPERATIONNELS	TYPES D'ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS	Indicateurs d'évaluation retenus ?	Où trouve-t-on les éléments pour renseigner les indicateurs	Quels sont les freins qui pourraient être rencontrés pour réaliser l'évaluation ?	Quels sont les observations de l'évaluation qui peuvent être complémentaires
Organiser des événements et s'impliquer dans les événements de la ville.	Participation au Forum des associations et aux Animations sportives de la Ville.	Présence aux réunions de travail et lors des événements. Propositions d'actions.	Nombre de personnes présentes et mise en place d'animations sportives. Evaluation qualitative des animations proposées et investissement dans des animations sportives.	Listing forum + compte-rendu de réunion + rapport d'activité. Bilans intermédiaires suite actions et manifestations à l'initiative de la Ville.	La disponibilité des personnes en fonction des dates fixées par la ville et la vie du club.	
Développement de supports de communication	Développer la communication en direction des adhérents et du grand public.	Site internet, organisation de portes ouvertes, de moments de convivialités.	Nombre de supports, nombre de personnes touchées, qualité et pertinence des supports utilisés par rapport aux publics visés, valorisation du partenariat avec la ville de Mérignac.	Bilan des initiatives, rapport d'activité. Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		
Développement de la pratique sportive du plus grand nombre	Développer des actions de promotion du sport en direction des entreprises de la ville.	Augmentation de la pratique sportive régulière des salariés situés sur les entreprises de Mérignac	Augmentation du nombre de salariés pratiquant une ou plusieurs activités sportives. Diversité des pratiques proposées. Attractivité des tarifs	Bilan des initiatives, rapport d'activité. Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019-2021
ANNEXE 1

Objectif général 2: Développer des actions de mise en œuvre du Projet éducatif de la ville en direction de l'enfance et de la jeunesse

OBJECTIFS OPERATIONNELS	TYPES D'ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS	Indicateurs d'évaluation retenus ?	Où trouve t'on les éléments pour renseigner les indicateurs	Quels sont les freins qui pourraient être rencontrés pour réaliser l'évaluation ?	Quels sont les observations de l'évaluation qui peuvent être complémentaires ?
Assurer une prise en charge des jeunes	Développer les actions en direction des jeunes dans le secteur scolaire et l'action sociale	Mise en place d'actions d'initiation dans le milieu scolaire et dans les quartiers.	Qualité des interventions, variété des activités et nombre de jeunes touchés par ses initiatives.	Rapport d'activité, Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		
Permettre la pratique compétitive	Permettre à chacun de pratiquer à tous niveaux et dans chaque catégorie	Encadrement des jeunes et créneaux proposés.	Nombre de jeunes impactés, qualité de la formation (qualification de l'encadrement, nombre de créneaux, ...)et de l'intégration en compétition. Résultats sportifs obtenus.	Rapport d'activité, Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		
Aide à la formation diplômante des éducateurs et arbitres.	Participation aux formations diplômantes.	Professionaliser les encadrants.	Nombre de personnes formées, type de diplômes ou qualifications obtenues, adéquation entre les qualifications obtenues et le besoin identifié.	Rapport d'activité		

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019-2021
ANNEXE 1

Objectif général 3: Favoriser les actions permettant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de solidarité et de lien social.

OBJECTIFS OPERATIONNELS	TYPES D'ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS	Indicateurs d'évaluation retenus ?	Où trouve t'on les éléments pour renseigner les indicateurs	Quels sont les freins qui pourraient être rencontrés pour réaliser l'évaluation ?	Quels sont les observations de l'évaluation qui peuvent être complémentaires ?
Participer à l'intégration et à la socialisation des populations les plus en difficulté	Faciliter l'intégration des personnes en difficulté au sein du club.	Accompagnement personnalisé.	Adaptation de l'accompagnement au besoin identifié, partenariats mis en place, nombre de personnes accompagnées.	Rapport d'activité Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		
Lutter contre les discriminations	Développer les actions d'éducation à la non-violence et à la citoyenneté	Baisser les actes d'incivilité en garantissant un suivi particulièrement en direction des jeunes	Adaptation de l'accompagnement au besoin identifié, partenariats mis en place, nombre d'actes d'incivilité ou discriminant recensés sur et en dehors du terrain.	Rapport d'activité. Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		
Favoriser et promouvoir la pratique sportive féminine	Valoriser et faciliter l'accès à la pratique sportive féminine. Participer à des journées spécifiques à cette thématique	Une plus grande pratique sportive des femmes	Augmentation du nombre de licenciées femmes dans les clubs. Qualité des actions menées, de l'encadrement mis en place et des conditions de pratique (créneaux, lieux, matériel...).	Rapport d'activité. Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		

MHB :

Politique publique	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions attendues	Indicateurs, quantification	Remarques/ commentaires
Une Ville en forme	Développement de la politique d'animation sportive locale	<p>Organisation d'événements publics à Mégnac avec une cible prioritaire mégnacaise</p>	<p>Organisation d'un Temps fort grand public autour du handball</p>	<p>Nombre de Mégnacais participants, concept d'animation sportive festive et conviviale</p>	<p>Orientation des événements vers des manifestations populaires et festives.</p>
		<p>Participation aux animations sportives mises en place par la Ville</p>	<p>Participation au programme d'événementiels grand public de la Ville</p>	<p>Participation à deux journées du programme d'animations sportives de la Ville et dans les actions inhérentes au Label Terre de Jeux 2024</p>	
			<p>Participation aux temps forts scolaires : semaine olympique, journée olympique, journée du sport scolaire...</p>	<p>Nombre d'actions mises en place avec le secteur scolaire. Organisation d'un temps fort Handball</p>	
	<p>Développement de la pratique sportive pour tous</p>	<p>Proposer des activités sportives pour tous les niveaux et sous toutes ses formes</p>	<p>Densifier l'offre en proposant des activités allant du loisir à la compétition pour toutes les tranches d'âges</p>	<p>Variété de l'offre du loisir à la pratique compétitive. ➔ Développement du Handfit</p>	

		<p>Proposer des activités sportives permettant la pratique des parents et des enfants en même temps</p> <p>Avoir une vision à longs termes des ambitions et des moyens de l'association</p> <p>Favoriser un emploi qualifié</p> <p>Participer à la structuration et au développement de la maison sport santé</p>	<p>Construire une offre permettant de coordonner dans un périmètre restreint des activités pour enfants et des activités pour adultes</p> <p>Mettre en place une actualisation régulière du projet de développement du club</p> <p>Qualifier l'encadrement en recrutant ou en formant des éducateurs diplômés d'Etat</p> <p>Participer à l'offre de service construite dans le cadre de la Maison Sport Santé et au programme de l'année Tremplin</p> <p>Proposer un tarif préférentiel pour les personnes orientées par la Maison Sport Santé</p>	<p>Nombre de créneaux permettant d'articuler des activités enfants et adultes en même temps</p> <p>Précision et faisabilité du projet associatif. Articulation du projet de développement avec les moyens matériels et techniques. Lien régulier avec le service développement sportif de la Ville de Mérignac</p> <p>Nombre de personnes formées dans l'année. Types de formations dispensées.</p> <p>Participation aux réunions techniques. Signature de la charte partenaires. Formation spécifique des intervenants. Proposition d'une offre d'activités.</p> <p>Tarifs proposés et nombre de personnes impactées par ces tarifs</p>	<p>Ces créneaux peuvent s'articuler entre l'offre des associations et de la ville</p>
<p>Une Ville solidaire</p>	<p>Développement du sport santé</p>				

	Développement de la pratique sportive adaptée et handisport	Favoriser la pratique sportive inclusive	Organiser des temps d'inclusion avec les personnes en situation de handicap dans le milieu ordinaire	Nombre de personnes incluses et variété des types de structures d'accueil. Label Handivalide	
			Sensibiliser les publics valides au handicap	Organiser une journée de sensibilisation en partenariat avec la Ville.	
	Favoriser la mixité	Proposer une grille tarifaire permettant au plus grand nombre de pratiquer n'importe quel sport	Proposer des tarifs dégressifs pour les familles nombreuses	Tarifs proposés et nombre de personnes impactées par ces tarifs	
			Permettre l'accès des plus démunis à la pratique en veillant à ce que le prix résiduel soit accessible à tous	Tarifs proposés et nombre de personnes impactées par ces tarifs	
	Favoriser les liens intergénérationnels	Mettre en œuvre une démarche favorisant les pratiques non genrées ou mixtes	Participation aux temps forts organisés par la Ville.	Participation à la semaine de valorisation de la pratique sportive féminine et aux interventions scolaires sur le sujet	
			Veiller à la mixité des genres dans les pratiques autant que possible	Évolutions des pratiques mixtes et nombre de pratiquants par genre	
Une Ville pour tous les âges		Proposer des activités sportives adaptées pour tous les âges	Développer la proposition d'activités sportives en direction des 3/ 6 ans	Nombre d'activités sportives créées pour ce	Définition des activités selon

				possibilités des équipements
			Participer aux actions de la Ville en direction des publics seniors	public et complémentarité des offres
				Nombre d'activités proposées et nombre de participants

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION SPORTIVE MERIGNAC RUGBY

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du désignée sous le terme « la collectivité»

d'une part

ET

L'association sportive Mérignac Rugby régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 55 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Mérignac représentée par son président, Monsieur David DARQUIER et désignée sous le terme « l'association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles ..

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants,**
- le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction **de l'enfance et de la jeunesse,**
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social.**

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Mérignac Rugby dont l'objet est la pratique et la promotion du rugby, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le projet de fonctionnement de sa structure associative dont les axes sont :

➤ **Le développement de la politique d'animation sportive locale:**

En participant aux animations sportives mises en place par la Ville
En organisant une manifestation sportive grand public avec une cible prioritaire mérignacaise
En favorisant un emploi sportif qualifié

➤ **Le développement de la politique sportive solidaire**

En proposant des activités pour tous niveaux et sous toutes ses formes
En organisant des temps d'inclusion de personnes en situation de handicap dans le milieu ordinaire
En favorisant la mixité

Détails en annexe 1 (thèmes d'actions et objectifs partagés)

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 – Moyens humains

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, cette dernière a décidé de lui en faciliter la réalisation en lui octroyant des moyens humains tels que détaillés ci après pour l'année 2022 :

- un éducateur sportif de la ville pour l'encadrement des jeunes le mercredi après-midi, à raison de 3 heures par semaine sur une moyenne de 36 semaines.

Il est précisé que ces éducateurs ne seront en aucun cas dans un lien de hiérarchie avec l'association. Ils restent sous la responsabilité de la Ville pendant ces temps d'activité.

Cette mise à disposition est estimée à 2 541,24€ pour une saison sportive.

Article 4 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Pour l'année 2022, les moyens matériels mis à disposition :

- la ville met à disposition, lors des manifestations sportives et à la demande du club, du matériel suivant les disponibilités (tables, chaises, barrières, tentes, podium...).

Article 5 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

5.1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, le Club house du Foyer Roger Couderc composé d'une salle et de deux bureaux administratifs ainsi que le stade Robert Brettes selon un planning établi avec la Ville en début de chaque saison. Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités.

5.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard

par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

5.3 Travaux

L'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments. Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

5.4 Charges et fluides

L'association fera son affaire personnelle des consommations et abonnements divers, tels que : eau, électricité, téléphone.

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et de la prise en charge de l'alarme s'il y a lieu.

5.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 110 € par m² par année pendant toute la durée de la convention.

5.6 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 6- Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2022, la subvention s'élève à 84 000 €

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes:

- 2/3 versé en janvier;
- 1/3 versé en avril, après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 6.3

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du

versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnés en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec

l'association au deuxième trimestre calendaire de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Détails en annexe 1 (indicateurs et critères d'évaluations)

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Alain ANZIANI

David DARQUIER

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019-2021
ANNEXE 1

Objectif général 1 : Contribuer à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant la parole et la participation des habitants et participer activement à l'événement annuel du forum des associations

OBJECTIFS OPERATIONNELS	TYPES D'ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS	Indicateurs d'évaluation retenus ?	Où trouve-t-on les éléments pour renseigner les indicateurs	Quels sont les freins qui pourraient être rencontrés pour réaliser l'évaluation ?	Quels sont les observations de l'évaluation qui peuvent être complémentaires
Organiser des événements et s'impliquer dans les événements de la ville.	Participation au Forum des associations et aux Animations sportives de la Ville.	Présence aux réunions de travail et lors des événements. Propositions d'actions.	Nombre de personnes présentes et mise en place d'animations sportives. Evaluation qualitative des animations proposées et investissement dans des animations sportives.	Listing forum + compte-rendu de réunion + rapport d'activité. Bilans intermédiaires suite actions et manifestations à l'initiative de la Ville.	La disponibilité des personnes en fonction des dates fixées par la ville et la vie du club.	
Développement de supports de communication	Développer la communication en direction des adhérents et du grand public.	Site internet, organisation de portes ouvertes, de moments de convivialités.	Nombre de supports, nombre de personnes touchées, qualité et pertinence des supports utilisés par rapport aux publics visés, valorisation du partenariat avec la ville de Mérignac.	Bilan des initiatives, rapport d'activité. Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		
Développement de la pratique sportive du plus grand nombre	Développer des actions de promotion du sport en direction des entreprises de la ville.	Augmentation de la pratique sportive régulière des salariés situés sur les entreprises de Mérignac	Augmentation du nombre de salariés pratiquant une ou plusieurs activités sportives. Diversité des pratiques proposées. Attractivité des tarifs	Bilan des initiatives, rapport d'activité. Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019-2021
ANNEXE 1

Objectif général 2: Développer des actions de mise en œuvre du Projet éducatif de la ville en direction de l'enfance et de la jeunesse

OBJECTIFS OPERATIONNELS	TYPES D'ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS	Indicateurs d'évaluation retenus ?	Où trouve t'on les éléments pour renseigner les indicateurs	Quels sont les freins qui pourraient être rencontrés pour réaliser l'évaluation ?	Quels sont les observations de l'évaluation qui peuvent être complémentaires ?
Assurer une prise en charge des jeunes	Développer les actions en direction des jeunes dans le secteur scolaire et l'action sociale	Mise en place d'actions d'initiation dans le milieu scolaire et dans les quartiers.	Qualité des interventions, variété des activités et nombre de jeunes touchés par ses initiatives.	Rapport d'activité, Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		
Permettre la pratique compétitive	Permettre à chacun de pratiquer à tous niveaux et dans chaque catégorie	Encadrement des jeunes et créneaux proposés.	Nombre de jeunes impactés, qualité de la formation (qualification de l'encadrement, nombre de créneaux, ...)et de l'intégration en compétition. Résultats sportifs obtenus.	Rapport d'activité, Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		
Aide à la formation diplômante des éducateurs et arbitres.	Participation aux formations diplômantes.	Professionaliser les encadrants.	Nombre de personnes formées, type de diplômes ou qualifications obtenues, adéquation entre les qualifications obtenues et le besoin identifié.	Rapport d'activité		

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019-2021
ANNEXE 1

Objectif général 3: Favoriser les actions permettant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de solidarité et de lien social.

OBJECTIFS OPERATIONNELS	TYPES D'ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS	Indicateurs d'évaluation retenus ?	Où trouve t'on les éléments pour renseigner les indicateurs	Quels sont les freins qui pourraient être rencontrés pour réaliser l'évaluation ?	Quels sont les observations de l'évaluation qui peuvent être complémentaires ?
Participer à l'intégration et à la socialisation des populations les plus en difficulté	Faciliter l'intégration des personnes en difficulté au sein du club.	Accompagnement personnalisé.	Adaptation de l'accompagnement au besoin identifié, partenariats mis en place, nombre de personnes accompagnées.	Rapport d'activité Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		
Lutter contre les discriminations	Développer les actions d'éducation à la non-violence et à la citoyenneté	Baisser les actes d'incivilité en garantissant un suivi particulièrement en direction des jeunes	Adaptation de l'accompagnement au besoin identifié, partenariats mis en place, nombre d'actes d'incivilité ou discriminant recensés sur et en dehors du terrain.	Rapport d'activité. Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		
Favoriser et promouvoir la pratique sportive féminine	Valoriser et faciliter l'accès à la pratique sportive féminine. Participer à des journées spécifiques à cette thématique	Une plus grande pratique sportive des femmes	Augmentation du nombre de licenciées femmes dans les clubs. Qualité des actions menées, de l'encadrement mis en place et des conditions de pratique (créneaux, lieux, matériel...).	Rapport d'activité. Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville.		

ASMR :

Politique publique	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions attendues	Indicateurs, quantification	Remarques/ commentaires
Une Ville en forme	Développement de la politique d'animation sportive locale	Participation aux animations sportives mises en place par la Ville	Participation à Quartier Libre	Mise à disposition d'éducateurs sportifs. Tenue d'ateliers	
	Développement de la pratique sportive pour tous	Proposer des activités sportives pour tous les niveaux et sous toutes ses formes	Participation au programme d'événementiels grand public	Mise à disposition d'éducateurs sportifs. Tenue d'ateliers	
			Participation aux actions périscolaires et aux temps forts scolaires : semaine olympique, journée olympique, journée du sport scolaire...	Mise à disposition d'éducateurs sportifs. Participation à l'encadrement des séances scolaires et périscolaires. Tenue d'ateliers	
			Densifier l'offre en proposant des activités allant du loisir à la compétition	Nombre de nouvelles actions mises en place	Temps conviviaux en direction des jeunes

Une Ville solidaire		Avoir une vision à longs termes des ambitions et des moyens	Mettre en place un projet de développement/ projet associatif pour chaque service et section	Précision et faisabilité du projet associatif. Articulation du projet de développement avec les moyens matériels et techniques	
		Favoriser un emploi qualifié	Qualifier l'encadrement en recrutant ou en formant des éducateurs diplômés d'Etat	Nombre de personnes formées dans l'année. Types de formations dispensées.	
	Développement de la pratique sportive adaptée et handisport	Favoriser la pratique sportive inclusive	Organiser des temps d'inclusion avec les personnes en situation de handicap dans le milieu ordinaire	Nombre de personnes incluses et variété des types de structures d'accueil	
	Favoriser la mixité	Proposer une grille tarifaire permettant au plus grand nombre de pratiquer n'importe quel sport	Proposer des tarifs dégressifs pour les familles nombreuses	Tarifs proposés et nombre de personnes impactées par ces tarifs	
			Permettre l'accès des plus démunis à la pratique en veillant à ce que le prix résiduel soit accessible à tous	Tarifs proposés et nombre de personnes impactées par ces tarifs	
		Mettre en œuvre une démarche favorisant les pratiques non genrées et la déconstruction des stéréotypes	Valoriser la pratique pour les garçons et les filles	Déconstruction des stéréotypes auprès du public et augmentation du nombre de pratiquants masculins et féminins	

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE SPORT
ATHLETIQUE MERIGNACAIS (S.A.M.)**

AVENANT N°1

ENTRE

La Ville de Mérignac, représentée par son Maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

D'une part

ET

L'association Sport Athlétique Mérignacais, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège local est situé au 55 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 MERIGNAC, représentée par son Président Francis TRESSE

D'autre part

Il est convenu et décidé ce qui suit :

La convention pluriannuelle d'objectifs signée entre les deux parties le 02 janvier 2019 arrive à échéance le 31 décembre 2021. Des rencontres de dialogue et de concertation ont été organisées avec l'Association Sport Athlétique Mérignacais (SAM) pour évaluer les actions réalisées et envisager les futurs objectifs communs.

Afin de permettre la poursuite du travail déjà amorcé, il est proposé de prolonger pour une année la convention pluriannuelle d'objectifs en cours soit jusqu'au 31 décembre 2022 et par conséquent de modifier l'article 2 comme suit :

Article 1 :

L'article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle pourra ensuite être renouvelée et, au besoin, modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties après que le conseil municipal en ait délibéré.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est soumise à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention sus visée demeurent inchangées.

Fait à Mérignac le :

Pour la Ville de Mérignac,

Pour l'Association,

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Francis TRESSE
Président